

Association « **Réchauffement climatique –
Recherche et bonnes pratiques –
Entente pour l'eau pour le bassin Adour-
Garonne** »

90 rue du Férétra
Chez l'agence de l'eau Adour-Garonne
CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4

Plateforme des bonnes pratiques pour l'eau du grand Sud-Ouest - STATUTS -

Préambule

Face aux défis exceptionnels posés par le changement climatique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides, il est apparu indispensable aux membres de « l'Entente pour l'eau dans le bassin Adour-Garonne », - l'État, les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, le Comité de Bassin - de développer les connaissances, de partager les bonnes pratiques et d'accompagner les évolutions des filières en prenant l'initiative de créer une plateforme de coopération, objet des présents statuts.

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Réchauffement climatique - Recherche et bonnes pratiques - Entente pour l'eau pour le bassin Adour-Garonne ».

Sa dénomination courante est « Plateforme des bonnes pratiques pour l'eau du grand Sud-Ouest ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

Face aux effets du changement climatique sur la ressource en eau du bassin Adour-Garonne :

- Établir le bilan de l'état de la recherche sur le meilleur usage et les économies d'eau dans chacun des secteurs consommateurs et en assurer la veille ;
- Établir le bilan des connaissances en matière d'utilisation économique de l'eau, de mise en œuvre, de coût et compatibilité entre investissements, rentabilité et évolution possible des réglementations ;
- Encourager l'expérimentation pour accompagner les adaptations des usagers au changement climatique en confrontant les expériences menées. S'appuyer sur l'existant et les initiatives en cours pour éviter les doublons ;
- Rechercher les bonnes pratiques en France comme à l'international ;
- Susciter et accompagner l'innovation lorsque les solutions ne sont pas reconnues ;
- Mettre à disposition du public les solutions et bonnes pratiques identifiées.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de l'Agence de l'eau Adour-Garonne - 90 rue du Férétra - CS87801 - 31078 Toulouse Cedex 4.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau mentionné à l'article 5.2 des présents statuts.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres actifs, personnes physiques et personnes morales dûment représentées, et regroupés au sein d'un Conseil d'administration comportant un Bureau.

Les membres du Conseil d'administration ont seuls un droit de vote en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 5.1 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres désignés ci-après :

a) Les membres fondateurs qui sont membres constitutifs signataires de « l'Entente pour l'eau dans le bassin Adour-Garonne » :

- L'État représenté par le Préfet coordonnateur de bassin ou une personne désignée à cet effet ;
- Les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie représentée chacune par son Président et deux conseillers régionaux, désignés par chaque Président ;
- Le Comité de Bassin Adour-Garonne représenté par
 - son Président,
 - le vice-président issu du collège des « usagers non économiques et personnes qualifiées »,
 - le vice-président issu du collège des « usagers professionnels »,
 - le vice-président issu du collège des collectivités territoriales et parlementaires (autre qu'un représentant des conseils régionaux),
 - un autre représentant désigné par le Président du Comité de Bassin ;

b) Autres membres personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil scientifique du comité de bassin Adour-Garonne ;
- le Directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Trois personnes physiques ou morales désignées par le Bureau de l'Association.

Chacun des présidents, vice-présidents ou directeurs de ces structures peut se faire représenter.

Le Conseil d'administration statue sur la politique générale de l'Association. Il décide :

- le programme d'activité annuel de la Plateforme et le budget associé,
- la stratégie de la Plateforme, ses orientations scientifiques et techniques ainsi que ses partenariats,
- la désignation des membres du Bureau.

Il donne mandat au Bureau pour :

- la préparation des orientations stratégiques et du programme annuel de la Plateforme,
- la préparation du bilan et du budget annuel,
- la gestion de l'équipe opérationnelle,
- la désignation du Président, du trésorier et du secrétaire.

Article 5.2 – Bureau

Le Conseil d'administration réuni en Assemblée générale élit un Bureau, que préside le Président de l'Association, composé de 7 membres, dont les deux Présidents de Région ou au moins, pour chaque Région, un des deux conseillers régionaux mentionnés à l'article 5.1, le Président du Comité de Bassin Adour-Garonne, le Président du conseil scientifique du comité de bassin Adour-Garonne et le Directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Le Bureau est élu pour 3 ans renouvelables.

Il désigne :

- a) Un Président ;
- b) Un Secrétaire ;
- c) Un Trésorier.

Le Bureau reçoit délégation du Conseil d'administration pour toute décision concernant l'administration de l'Association, et notamment la gestion des ressources humaines (rémunération, objectifs annuels, etc.).

Par ailleurs, il assure les missions suivantes, en particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- Il soumet la stratégie de la Plateforme, ses orientations scientifiques et techniques et ses partenariats au Conseil d'administration.
- Il propose le programme d'activité annuel et le budget prévisionnel associé.
- Il prépare les rapports aux fins de consultation de l'Assemblée générale sur les sujets de son ressort.
- Il nomme et révoque les salariés de l'Association, fixe leur rémunération et leurs objectifs annuels.
- Il suit l'exécution du programme d'activité et du budget et prépare le bilan financier de l'exercice pour le présenter à la validation de l'Assemblée générale.
- Il consulte l'Assemblée générale sur les sujets de son ressort, en particulier le projet stratégique, le programme annuel et son budget.

Le Bureau peut aussi donner délégation au Président pour exercer en son lieu et place ses pouvoirs tels que décrits ci-dessus.

a) Le rôle du Président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les instances publiques ou privées.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions de Bureau.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut recevoir délégation du Bureau dans les conditions prévues plus haut.

Il peut déléguer, avec l'accord du Bureau et à titre provisoire, une partie de ses pouvoirs et/ou de ses missions dans les domaines technique, financier et administratif à un de ses membres ou à un ou des salariés de la Plateforme nommément désignés. Ce transfert fait l'objet d'une délégation nominative de pouvoirs présentée et validée en Bureau.

b) Le rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux réunions et assemblées.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure leur transcription sur les registres.

Il assure l'exécution des formalités.

Il peut, avec l'accord du Bureau, déléguer une partie de ses pouvoirs et/ou de ses missions à un ou des salariés de la Plateforme nommément désignés. Ce transfert fait l'objet d'une délégation nominative de pouvoirs présentée et validée en Bureau.

c) Le rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé, sous le contrôle du bureau, de la gestion du patrimoine de l'Association.

Le Trésorier prépare et présente le budget en Assemblée générale.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée générale.

Il assure la relation avec les commissaires aux comptes.

Le Président peut lui déléguer la signature des instruments de paiement, avec limitation éventuelle de l'importance des engagements.

Il peut, avec l'accord du Bureau, déléguer une partie de ses pouvoirs et/ou de ses missions à un ou des salariés de la Plateforme nommément désignés. Ce transfert fait l'objet d'une délégation nominative de pouvoirs présentée et validée en Bureau.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ;
- La perte de la qualité au titre de laquelle il siège ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave ou absence répétée, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. La structure qui l'a désigné propose alors un nouveau représentant de son institution.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Éventuellement, le montant des droits d'entrées et cotisation qui seront alors fixées par l'Assemblée générale ;
- Les subventions qui peuvent être accordées par l'Europe, l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et toute autre structure intéressée ;
- L'Association pourra accepter des dons et libéralités des autres partenaires de la sphère publique ou privée sous réserve d'un accord préalable du bureau visé à l'article 5.2.

L'Association est autorisée à fournir des prestations gratuites ou rémunérées sous réserve de l'accord de principe de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8.1 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'Association, et peut inclure d'autres personnalités selon l'ordre du jour (commissaire aux comptes...).

Un membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 1 mandat. Il est possible de participer à une réunion de l'Assemblée générale par visio-conférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des personnes participantes.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou électronique. Cette convocation précise l'ordre du jour.

A l'occasion de la réunion à laquelle est inscrit le budget de l'Association, le Président présente un compte-rendu d'activité. L'Assemblée générale après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier (bilan, compte de résultat et annexe). Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Bureau.

Le quorum est atteint à la majorité des membres votants, présents ou représentés. Si l'absence de quorum est constatée, l'Assemblée générale est reconvoquée dans le mois. Dans ce cas, le nouveau quorum est atteint au tiers des membres votants, présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le Président et tenant lieu de délibérations.

Article 8.2 – Assemblée générale extraordinaire

Les modalités de convocation, de vote et de quorum sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire, décrites dans l'article 8.1.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'association, de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 modifié.

Par ailleurs la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le Président et tenant lieu de délibérations.

ARTICLE 9 – RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la requête d'un quart de ses membres, au moins deux fois par an. La convocation envoyée au plus tard quinze jours avant la date fixée.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter en donnant mandat à un autre membre du Bureau, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 1 mandat. Il est permis de participer à une réunion du Bureau par visio-conférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des personnes participantes.

Le quorum est atteint à la majorité des membres présents ou représentés. Si l'absence de quorum est constatée, le Bureau est reconvoqué dans les quinze jours. Dans ce cas, le nouveau quorum est atteint au tiers des membres votants, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Dans ce cas, il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et est destiné à fixer les points divers non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'administration de l'Association sont bénévoles, y compris pour les fonctions de membres du Bureau. L'Association peut toutefois rembourser leurs frais sur justificatifs, dans le cadre des missions qu'ils conduisent pour elle, sous réserve de l'accord préalable du Trésorier. Le rapport financier, présenté à l'Assemblée générale ordinaire, mentionne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 – ÉQUIPE OPÉRATIONNELLE

Pour assurer son fonctionnement et atteindre ses objectifs, l'Association peut rassembler une équipe opérationnelle permanente, placée sous l'autorité du Président.

Elle a la charge de :

- La promotion et la déclinaison opérationnelle du projet stratégique de la Plateforme ;
- L'animation du tissu des acteurs parties prenantes et les relations avec les partenaires ;
- L'appui des membres du bureau pour l'accomplissement de leurs missions, dont le secrétariat des instances ;
- La consultation du bureau pour la validation des orientations stratégiques.

Les personnes contractualisées peuvent être salariées à temps plein ou partiel par l'Association. Leur statut fera l'objet d'un contrat entre les parties concernées. La convention collective retenue est celle applicable aux salariés des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire le 23 mai 2025.

Signatures



Le Président Mathieu Labrousse